

Modèle de la "Demande de vaccination ou de test tuberculinique"

Demande de vaccination ou de test tuberculinique (1)

L'employeur soussigné (nom et adresse de l'employeur ou dénomination et adresse de l'entreprise)

prie { le conseiller en prévention-médecin du travail (2)

le médecin choisi par le travailleur ci-après

de soumettre, conformément aux instructions réglementaires accompagnant la présente demande
M./Mme (nom, prénom et adresse du travailleur)

à la vaccination/revaccination (3)
contre le tétanos/l'hépatite B (3)
au test tuberculinique (3)

(1)A remplir par l'employeur ou son délégué.

(2)Lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail est le médecin vaccinateur, indiquer dans le cas d'un service externe de prévention et de protection au travail, l'adresse de ce service.

(3)Biffer les mentions inutiles.

Date

.....

Signature de l'employeur ou de son délégué,

.....

Instructions pour le médecin vaccinateur

Aux termes des dispositions du livre VII, le médecin vaccinateur est tenu de se conformer aux directives ci-après:

1. Avant de vacciner ou de revacciner le travailleur, le médecin doit:
 - a) lui demander s'il n'a pas été soumis récemment à une vaccination ou à une revaccination quelconque et, dans l'affirmative, lui réclamer au besoin une attestation médicale précisant la nature et la date de cette vaccination ou de cette revaccination.

Si le travailleur se trouve dans ce cas, ou doit être vacciné ou revacciné contre plusieurs maladies, le médecin vaccinateur ne manquera pas de laisser s'écouler, entre les vaccinations ou les revaccinations nécessaires, les intervalles nécessaires, mais en veillant toutefois à ce qu'elles aient lieu dans le délai le plus court compatible avec cette nécessité.

- b) s'assurer de l'absence de contre-indication.

2. Par "vaccination de base contre le tétanos" il faut entendre: une série de trois injections intramusculaires successives de 0,5 ml de vaccin antitétanique dont les deux premières sont effectuées à intervalle de quatre à huit semaines et la troisième entre six et douze mois après la deuxième.

Par "rappel de vaccination contre le tétanos" il faut entendre une injection intramusculaire de 0,5 ml de vaccin antitétanique, faisant suite à la vaccination de base.

3. Il ne peut être procédé à la vaccination ou à la revaccination antituberculeuse que lorsque la sensibilité à la tuberculine est inexistante ou a disparu.
4. En cas de contre-indications, le médecin vaccinateur est tenu, s'il n'est pas le conseiller en prévention-médecin du travail compétent pour l'entreprise intéressée, de mentionner, dans la case réservée aux "Remarques" du "Certificat de vaccination" joint au présent document et destiné à ce conseiller en prévention-médecin du travail, les raisons de son abstention ainsi que la date à laquelle il reverra le travailleur.

Le médecin vaccinateur reverra en temps opportun le travailleur chez lequel l'intervention est contre-indiquée afin de pouvoir lui conférer, dès que possible, l'immunité souhaitée.

5. Vaccination antihépatite B.

Le médecin vaccinateur effectue lui-même les formalités nécessaires à l'obtention du vaccin antihépatite B.

Il procède à la vaccination conformément aux dispositions de l'article VII.1-74.

Il remet au travailleur qu'il a vacciné un certificat de vaccination précisant les dates et le vaccin employé et une attestation de vaccination, destinée au conseiller en prévention-médecin du travail, reprenant les mêmes renseignements.